

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés</b>	<b>A8</b>
<b>Mesures relatives au personnel régional</b>	

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4311-1 et suivants,  
la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- VU** le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- VU** l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération du 20,21 et 22 décembre 2017, mettant en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions

**VU** le règlement budgétaire et financier modifié,

**VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

**VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 14 décembre 2020

**VU** les avis du comité technique en date du 21 novembre 2017, en date du 26 mai 2020 et en date du 12 novembre 2020

**CONSIDERANT** le débat d'orientation budgétaire en date du 16 octobre 2020

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Finances, ressources humaines, affaires générales, coopération interrégionale, affaires européennes et coopération internationale

**ENTENDU** Christophe CLERGEAU, Jean GOYCHMAN, Aykel GARBAA, Lucie ETONNO, Maï HAEFFELIN, Franck NICOLON, Frédéric BEATSE, Barbara NOURRY, Eric THOUZEAU, Franck LOUVRIER, Paul JEANNETEAU, Lydie BERNARD, Carine MENAGE, Johann BOBLIN, Pascal GANNAT, Christelle MORANCAIS, Antoine CHEREAU, Laurent GERAULT, Laurent DEJOIE

Après en avoir délibéré,

Concernant le budget ressources humaines :

**APPROUVE**

L'inscription au budget primitif 2021 d'une dotation de 175 500 000 € de crédits de paiement en fonctionnement, dont 1 950 000 € pour les chèques déjeuner des agents régionaux, et de 18 540 € de crédits de paiement en investissement au titre des dépenses relatives au personnel régional ;

Concernant les lignes directrices de gestion :

**DECIDE**

L'adoption des lignes directrices de gestion telles qu'elles figurent en annexe 1 ;

Concernant l'égalité professionnelle :

DECIDE

L'adoption du plan d'égalité professionnel tel qu'il figure en annexe 2 ;

Concernant le régime indemnitaire des ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, psychologues :

DECIDE

- du versement, à compter du 1er janvier 2021, de l'indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public rémunérés en référence aux nouveaux cadres d'emplois éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel définis en annexe 3,  
- de prévoir la possibilité de versement d'un complément indemnitaire, que les montants plafonds de primes et indemnités indiqués en annexe 3 seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,  
- qu'un acte individuel détermine, sur proposition du directeur général des services, l'indemnité attribuée.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen, Groupe La Région en Marche

REÇU le 18/12/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs